

**Arrêté du Maire 2023-156**  
**POLICE DE LA CIRCULATION CARNAVAL 2023**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-5, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, L411-1, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-28, R411-21-1,

**Vu** le code pénal et notamment l'article R.610-5 et suivants,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Considérant la nécessité de réglementer la circulation à l'occasion du carnaval 2023.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera interdite :

- Boulevards des Remparts, entre le chemin du ~~Réroux~~ et la Place de la Fédération
- Place d'Armes, Boulevard de la ~~Roya~~
  - o du jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023 à 8h au lundi 5 juin 2023 à 18h **sauf riverains**.
  - o le mercredi 7 juin 2023 de 14h à 18h
- Place de la République, du carrefour du Chemin de la Résistance jusqu'au carrefour de la Rue des Ecoles :
  - o Du vendredi 2 juin 2023 à 18h au samedi 3 juin 2023 à 3h (fin du bal)
  - o Du samedi 3 juin 2023 à 15h jusqu'au dimanche 4 juin 2023 à 3h
  - o Le dimanche 4 juin 2023 de 9h30 à 21h
- Rue ~~Cachonne~~
  - o du vendredi 2 juin 2023 à 18h au dimanche 4 juin 2023 à 21h.  
**Sauf riverains** qui pourront circuler dans les deux sens de circulation pour entrer et sortir par la Rue des Ecoles
- Rue du 11 novembre 1918, Route de Montoisson, Grande Rue, Rue des Ecoles et Boulevards des Remparts,
  - o le samedi 3 juin 2023 de 19h à 23h
  - o et le dimanche 4 juin 2023 de 13h à 18h.

**Article 2** : Les routes suivantes seront barrées : **sauf riverains** :

- Chemin des ~~Donnays~~, Allée Pégase, Chemin André et Rue du 19 mars 1962
- Rue ~~Barrelière~~ et Rue ~~Montbrunet~~ : sortie interdite vers Boulevard des remparts, déviation par Rue de la Tourmelle :
  - o du jeudi 1<sup>er</sup> juin à 8h au lundi 5 juin 2023 à 18h.

- Chemin du ~~Setty~~ et Chemin de l'~~Arzaillet~~ :
  - o Le samedi 3 juin 2023 de 19h à 23h
  - o Le dimanche 4 juin 2023 de 13h à 18h
  
- Rue Côte Chaude depuis la Place de la République,
  - o du vendredi 2 juin 2023 à 8h au lundi 5 juin 2023 à 12h.

**Article 3** : Les déviations et la signalisation réglementaire seront mises en place par les services techniques conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Conformément à l'article R421-1 du Code de la justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

**Article 6**: ampliations transmises à  
COMITE DES FETES

Les services techniques d'Etoile sur Rhône ;

Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,

Le 09 mai 2023

Le Maire,

Françoise CHAZAL

**Arrêté du Maire 2023-155**  
**AOT + STATIONNEMENT INTERDIT CARNAVAL 2023**

Le Maire de la Commune d'Etoile sur Rhône,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2212-22, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,

**Vu** le Code de la route et notamment son article L411-1,

**Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles L111-1, L113-2, L116-1 à L116-8, R116-1 à 2,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-2 et L2132-1, L2125-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée par le COMITE DES FETES pour les besoins du carnaval 2023, les vendredi 2, samedi 3 et dimanche 4 juin 2023.

**Considérant** la nécessité de prendre les dispositions requises en matière de sécurité et de stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement est interdit du vendredi 2 juin 2023 à 18h au dimanche 4 juin 2023 à 21h.

- Place de la République,
- Boulodrome
- Parking de la Croix (**SAUF PMR**)
- Montée du Temple

**Article 2** : Le stationnement est également interdit le vendredi 2 juin de 20h30 à minuit.

- Parking des commerces Route de Beauvallon

**Article 3** : LE COMITE DES FETES est autorisé à occuper les secteurs susmentionnés, pour l'organisation du carnaval 2023.

**Article 4** : Afin de permettre l'installation des attractions foraines, le stationnement est également interdit du mercredi 31 mai 2023 à 8h au mercredi 7 juin 2023 à 23h :

- Place de l'Eglise
- Place Léon Lérissé
- Boulevard des Remparts entre le Chemin du Pécoux et la Place de la Fédération
- Place d'Armes
- Boulevard de la Puya entre la Place de la fédération et la rue des Vergers
- Rue du 11 Novembre 1918

**Article 5 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 8 novembre 1992. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le demandeur.

**Article 6:** Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 4 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5.

**Article 7 :** L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. L'entreprise est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et du nettoyage du chantier et la remise en état des dépendances du domaine public.

**Article 8 :** L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

**Article 9 :** Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la ville d'~~Etoile-sur-Rhône~~ restent et demeurent expressément réservés.

**Article 10:** Les autorisations sont toujours attribuées à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées, ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.

**Article 11 :** La prise d'eau sur les poteaux incendie situés sur le territoire de la commune est totalement interdit sous peine de poursuite.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

**Article 13 :** ampliations transmises à  
COMITE DES FETES

Le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,  
Le 09 mai 2023  
Le Maire,

Françoise CHAZAL